



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

L'an deux mille quinze, le 1^{er} juillet à 18 h 30, le Conseil de la Communauté s'est assemblé en session ordinaire à la Halle Viaduc, place de la Capelle à Millau, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard PRETRE.

Objet : Prescription de l'élaboration d'un PLUi (tenant lieu de PLH et PDU) : objectifs poursuivis, modalités de collaboration avec les communes membres, précision des modalités de concertation et subventions ingénierie.

Etaient présents : Gérard ARNAL, Claude ASSIER, Sylvie AYOT, Christelle BALTRONS, Roland BELET, Denis BROUGNOUNESQUE, Anne-Marie CHEYPE, Jérôme COSTECALDE, Max DALET, Paul DUMOUSSEAU, Michel DURAND, Nathalie FORT, Didier GALTIER, Miguel GARCIA, Emmanuelle GAZEL, Simone GELY, Hubert GRANIER, Christian JULIEN, Roger LAFON, Nicolas LEFEVERE, Daniel MAYET, Alain MONTROZIER, Alain NAYRAC, Bernard NIEL, Alain NOUYRIGAT, Mylène PEAUDEAU, Patricia PITOT, Elodie PLATET, Bernard POURQUIE, Gérard PRETRE, Alain ROUGET, Christophe SAINT-PIERRE, Bernard SAUVEPLANE, Jean-François SEGURET, Bernard SOULIE, Danièle VERGONNIER.

Etaient absents excusés : Claude ALIBERT, Pascale BARAILLE, Esther CHUREAU, Daniel DIAZ, Achille FABRE, Laaziza HELLI, Aimé HERAL, Bérénice LACAN, Jacques MAURY, Karine ORCEL, Guy PUEL, Philippe RAMONDENC.

Les membres ci-après avaient respectivement délégué leurs mandats à :

- Claude ALIBERT à Emmanuelle GAZEL,
- Esther CHUREAU à Gérard PRETRE,
- Achille FABRE à Bernard SAUVEPLANE,
- Bérénice LACAN à Christelle BALTRONS,
- Karine ORCEL à Christophe SAINT-PIERRE,
- Guy PUEL à Roger LAFON.

Un scrutin a eu lieu, Madame Patricia PITOT a été nommée pour effectuer les fonctions de secrétaire.

Monsieur Jean-François DUMAS, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, a été désigné comme Secrétaire auxiliaire de séance.

Christophe SAINT-PIERRE, rapporteur, rappelle à l'assemblée que par une délibération du 19 novembre 2014, le conseil de Communauté a approuvé le principe de modification de ses statuts, en intégrant dans son groupe de compétences « l'élaboration, la révision et la modification de PLUi, de PLU, de POS et de cartes communales ».

Il souligne que l'ensemble des communes de la Communauté s'est prononcé favorablement par délibération sur ce transfert de compétence.

Il précise que conformément aux statuts approuvés par arrêté du Préfet de l'Aveyron le 5 mars 2015 et aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes est devenue compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.

Il ajoute qu'à ce titre, elle met en œuvre pour le compte de ses communes membres, les procédures d'élaboration, d'évolution de leurs documents d'urbanisme.

Il expose que la Communauté de Communes souhaite s'engager dès à présent dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) qui couvrira toutes les communes afin :

- d'établir un document stratégique qui permettra de traduire l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire communautaire, en s'appuyant sur le bassin de vie des communes membres et de la ville-centre de Millau,
- de réaliser ce document, de façon concomitante avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) élaboré par le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Il indique que le PLUi est également un outil réglementaire qui fixe les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet de territoire, en définissant l'usage des sols sur l'ensemble des communes membres.

Il explique que son élaboration permettra de prendre en compte les avancées réglementaires les plus récentes et une dynamique de projet qui se dessine au plan local. En effet, au niveau national, des évolutions législatives importantes sont intervenues, réformant considérablement les documents d'urbanisme.

Il précise que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement.

En effet, conformément aux dispositions de la dite loi :

- les communes ont l'obligation d'intégrer dans leur PLU les dispositions relatives à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, avant le 1^{er} janvier 2017 «verdissement» des PLU (trames vertes et bleues, corridors écologiques...), sauf si elles élaborent un PLUi, auquel cas cette date est repoussée au 31 décembre 2019,
- les POS seront caduques au 31/12/2015, sauf si l'élaboration du PLUi est engagée avant cette date, auquel cas leur opposabilité est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019 ; les communes d'Aguessac et Paulhe, couvertes par un POS sont concernées par cette disposition,

- les PLU des communes de Compeyre, Creissels, Millau, Mostuéjols, Rivière-sur-Tarn et Saint-Georges de Luzençon continueront de s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi,
- les cartes communales de Comprégnac, la Cresse, la Roque Sainte Marguerite, Saint André de Vézines et Veyreau continueront de s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi,
- la commune de Peyreleau restera soumise au Règlement National d'Urbanisme jusqu'à l'approbation du PLUi,
- enfin, la Communauté de Communes compétente en matière d'habitat et de transports urbains peut se prononcer :
 - o sur le choix de réaliser ou non un PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH),
 - o sur le choix de réaliser ou non un PLUi tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Le futur PLUi couvrira tout le territoire communautaire et celui de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes. Celui-ci pourrait tenir ainsi lieu de :

- a) **Programme Local de l'Habitat (PLH)** sur la période 2017-2022. L'actuel PLH approuvé par le Conseil de la Communauté le 27 mai 2010 arrivant à échéance, sera prolongé jusqu'à l'approbation d'un PLUi.

Ainsi, les objectifs du nouveau PLH seront définis en lien étroit avec les orientations d'aménagement et de programmation de l'habitat du PLUi qui permettront, à l'échelle intercommunale, d'assurer une qualité des opérations d'aménagements engagées et une maîtrise de la programmation de celles-ci.

- b) **Plan de Déplacements Urbains (PDU)** qui relève de la compétence de la Communauté de Communes, autorité organisatrice de transports urbains et collectifs.

Le PDU est une démarche de planification sur 10 ans, qui en coordination avec les acteurs concernés, permet d'élaborer un projet global en matière d'aménagement du territoire et des déplacements.

Il constitue un outil cadre pour favoriser l'émergence d'une culture commune sur les déplacements urbains et intercommunaux, en favorisant l'usage des transports collectifs, le covoiturage, les déplacements doux à vélo par les habitants.

Il indique que conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants, après avoir réuni la Conférence Intercommunale des Maires le 12 juin 2015, il est proposé que le Conseil de la Communauté prescrive l'élaboration d'un PLUi tenant lieu de PLH et PDU.

Pour cette prescription et en application des dispositions notamment de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, le rapporteur expose qu'il ya lieu de :

- préciser **les objectifs poursuivis** dans le cadre de cette élaboration,
- définir **les modalités de la collaboration** entre la Communauté de Communes et les Communes membres, en s'appuyant sur celles qui ont été examinées lors de la conférence intercommunale,
- préciser **les modalités de concertation**, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

1- **Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi :**

La Communauté de Communes, à travers le PLUi, poursuit l'objectif de « la mise en œuvre d'une démarche concertée sur la vision partagée de l'avenir de son territoire et la co-construction d'un projet communautaire, à l'échelle de 5 à 10 ans ».

Cette élaboration a pour objectifs de traiter les éléments suivants :

- les enjeux économiques et touristiques, sociaux, environnementaux de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de développement de l'espace rural,
- les questions d'habitat, de besoins en logements, de transports, de déplacements liés à l'emploi, entre les communes, le réseau de voirie, logistique, etc.
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les économies d'énergie dans les logements anciens, les constructions et les déplacements en lien avec le Plan climat Energie Territorial,
- le développement urbain, les fonctions urbaines (services, équipements de centralité), les projets urbains de centre-ville,
- une utilisation économe et équilibrée des espaces urbains et agricoles,
- la prise en compte des risques naturels et technologiques,
- la préservation des ressources en eau, des rivières, en prenant en compte leur gestion (alimentation en eau potable, assainissement),
- la protection des paysages urbains et naturels et des sites remarquables (classement Nord Larzac et Viaduc de Millau),
- la valorisation et la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

2- Les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres, tout au long de l'élaboration du PLUi, définies lors de la conférence des maires qui s'est tenue le 12 juin 2015, à savoir :

- le **groupe de travail d'Élus** (2 représentants par commune : Maire + un Elu)
 - **rencontres particulières avec les maires** de chaque commune pour les liens avec leurs conseils municipaux,
 - **le comité technique** (techniciens, bureaux d'études...),
 - **le comité de pilotage** du PLUi, sous l'autorité du Président et Vice-Président Aménagement regroupant les Maires plus un représentant par

commune et les personnes publiques associées (État, Syndicat mixte du SCOT, Région, Département, chambres consulaires, organismes divers...)

- **les groupes de travail thématiques** : Vice-Président Aménagement, Vice-Président concerné, le groupe de travail d'Elus (Maire plus un représentant), les personnes publiques associées (DDT, DRAC, DREAL...), en fonction des thématiques abordées.

La Conférence Intercommunale des Maires pourra se réunir autant de fois que nécessaire à la demande des élus, du comité de Pilotage, avant la validation du PADD et obligatoirement après l'enquête publique et avant approbation par le Conseil de la Communauté du PLUi.

3- Les modalités de concertation avec les habitants, la population, les associations locales les partenaires extérieurs, les personnes publiques associées, tout au long des études et de l'élaboration du PLUi :

- organisation de réunions publiques, points presse, etc.
 - page sur le site Internet de la Communauté de Communes, lien avec les communes,
 - dossier de synthèse sur le contenu et l'avancement des études, ainsi que sur la procédure de PLUI, au siège de chaque commune et de la Communauté,
 - plateforme numérique spécifique PLUi,
- registre de concertation mis à disposition du public, au siège de la Communauté de Communes et dans chaque mairie des communes membres.

Il souligne qu'un bilan de cette concertation sera effectué à l'arrêt du PLUi, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme et joint au dossier mis à l'enquête publique.

Oui cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil de la Communauté, à l'unanimité des membres présents, conformément aux avis des commissions aménagement, habitat, transports et du Bureau :

1 - décide de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur tout le territoire communautaire, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU) et approuve les objectifs précisés ci-dessus,

2 - arrête les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres, telles que présentées ci-dessus, suite à la Conférence Intercommunale des maires du 12 juin 2015,

3 - approuve les modalités de concertation telles que définies ci-dessus, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme,

4 - décide de demander à Monsieur le Préfet de l'Aveyron, l'association à l'élaboration du PLUI des services de l'Etat, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme,

5 - autorise le Président à lancer une consultation pour le choix d'un bureau d'études chargé de réaliser les études nécessaires à cette élaboration et à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services y afférent,

6 - sollicite de l'État, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes pour financer les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi, ainsi que toutes autres subventions susceptibles d'être accordées,

7 - précise que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'exercice sont inscrits au budget,

8 - conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Millau,
- Président du Conseil Régional,
- Président du Conseil Départemental,
- Président du Syndicat Mixte du SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses incluant la Communauté de Communes,
- Président du Syndicat Mixte du ou des SCoT(s) limitrophe(s) au PLUi s'ils existent,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Président de la Chambre des Métiers,
- Président de la Chambre d'Agriculture,
- Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

9 - conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents à la rubrique annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

10 - la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des procédures prévues ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

Fait et délibéré à Millau,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme
Le Président,
Gérard PRETRE